

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE
RELATIF AU MESURAGE DES SUPERFICIES DECLAREES
POUR LES AIDES
AUX SURFACES ET AUX NORMES USUELLES EN
INDRE-ET-LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1

La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 4 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- haies : 4 m ;
- fossés : 3 m ;
- murets : 2 m ;
- bords de cours d'eau : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non retrouvée.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture et déduits des surfaces primables.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

Article 2

L'arrêté du 06 mai 2006 est abrogé

Article 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 AVRIL 2009

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean-Luc CHAUMIER